

«Les implications juridiques de l'exception américaine pour les Etats et sur l'intégrité du traité de Rome instituant la CPI.»

*Par ABDELKADER KACHER**

PLAN :

I. Introduction

Partie I. De la nécessité de la CPI et des craintes sur son devenir

I. Comment les cours nationales et la CPI vont-elles fonctionner ensemble ?

II. Quels sont les bénéfices à attendre de la Cour pénale internationale ?

III. Comment la CPI et le Conseil de Sécurité vont-ils travailler ensemble ?

IV. Compétence.

A. Complémentarité avec les juridictions nationales.

B. De la compétence *ratione materiae* de la Cour.

C. De la compétence *ratione personae* de la Cour.

Partie II. Les conséquences des réserves au traité de Rome sur l'effectivité de la CPI.

I. La négociation d'une résolution au Conseil de Sécurité et la conclusion d'accords bilatéraux constituent des atteintes graves à l'intégrité du Traité de Rome.

II. Les accords bilatéraux d'immunité: un précédent grave incompatible avec les règles «*erga Omnes*».

III. Conclusion préliminaire.

*. Maître de Conférences Directeur de Laboratoire de recherche sur «La Mondialisation et le Droit National - LAMOD». Faculté de Droit, Université Mouloud Mammeri – Tizi-Ouzou –

Introduction

Le 20 novembre 1945 s'ouvrait à Nuremberg le Procès historique de 21 dignitaires nazis. Il fut le premier procès de dirigeants d'un pays pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, et a fait évoluer le droit international en général et le droit humanitaire et pénal en particulier.

Un an plus tard, en décembre 1946, le droit appliqué à Nuremberg devenait droit pénal international, sous le nom de «principes de Nuremberg», qui ont récemment inspiré la création de deux tribunaux *ad hoc* avant de baliser la route arpentée du statut de Rome pour une justice pour l'humanité.

L'adoption des Conventions de Genève, de la Convention contre le génocide a constitué, après Nuremberg et Tokyo, d'importantes étapes sur ce chemin de la justice internationale. Mais ce fut une longue bataille que celle qui, à partir de 1989, conduisit à la création de la Cour pénale internationale (CPI).

L'horreur du génocide rwandais de 1994 mit en lumière l'échec désastreux du Conseil de sécurité sur le plan de la prévention et fut dès lors à l'origine de la constitution des deux Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* sur l'ex-Yougoslavie et sur le Rwanda ; en revanche, alors que le projet de CPI était discuté à la Commission du droit international, les membres permanents du Conseil de sécurité ont tout fait pour tuer l'idée d'une juridiction pénale internationale permanente. C'est pourquoi s'est constituée, en 1995, la Coalition des ONG pour la CPI.

Alors même qu'à Rome en 1998 120 Etats avaient finalement voté le statut de la CPI, l'hostilité de sept pays, qui se sont prononcés contre (dont la Chine, Israël, l'Iraq et les Etats Unis) et 21 autres se sont abstenus, laissait prévoir une bataille de trente ans pour obtenir le nombre de ratifications nécessaire pour l'entrée en vigueur du traité constitutif de la Cour. Et pourtant l'objectif fut atteint dès le 11 avril 2002, provoquant l'entrée en vigueur du traité le 1er juillet suivant.

D'importants problèmes peuvent encore retarder le début du fonctionnement effectif de la CPI, mais il est clair que la dynamique est lancée. Pour la première fois,

1. Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies n°s :

- Statut du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire, commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, Conseil de Sécurité des Nations Unies, Rés. 827, New York, 25 mai 1993 (TPIY) ; ensemble Règlement de procédure et preuve du 11/02/1994 ;
- Statut du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire, commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/Rés. 955, New York, 29 Juin 1994 (TPIR) ; ensemble Règlement de procédure et preuve du 29/06/1995.

un nouveau système juridictionnel permet l'application du droit international à des personnes physiques, incluant les plus hauts responsables politiques et militaires, et ce indépendamment du bon vouloir des Etats concernés.

Les Etats parties réuni à New York du 3 au 7 février 2003 ont élu les 18 premiers juges de la Cour.

La Cour est mise en œuvre après que plus de 87 pays aient ratifié le traité à Octobre 2005.

La création d'une Cour pénale internationale (CPI) a constitué un énorme pas de géant (pourvu qu'il... Comme le soulignait le professeur Luigi Condorelli) en avant pour la justice internationale.

Partie I : De la nécessité de la CPI et des craintes sur son devenir

Au moment où des crimes de torture et autres traitements inhumains et dégradant, des exécutions extrajudiciaires, au sens des instruments de protections des droits de l'homme depuis la Déclaration universelle de 1948 au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, remplissent le quotidiens de la chronique des faits internationaux de Bagdad à Ho Chi Minh Ville, il est intéressant pour tout commun des mortels de savoir et connaître les tenants et les aboutissants de certains comportements coupables d'acteurs essentiels censés représenter la conscience de la communauté internationale dans son ensemble.

L'attitude des Etats Unis d'Amérique, pour ce qui est de l'objet de notre contribution, est révélatrice. Ce super Etat, à la «Terminator X», n'aime pas ce qu'il ne contrôle pas. Il a été le principal opposant à la décision de Rome. La raison affichée est classique. Les Etats-Unis refusent qu'une Cour internationale puisse juger un des siens. Le syndrome du Vietnam est toujours présent¹, et Washington ne veut pas plier sa politique à des décisions collectives. Là, réside pour l'avenir un des principaux enjeux pour la crédibilité de cette Cour. Sa force dépend de son universalisme.

L'idée d'une telle institution a couru tout au long du siècle. Elle a commencé à se matérialiser, par la force des choses, au lendemain de la deuxième guerre mondiale, avec la création des tribunaux de Nuremberg et de l'Extrême Orient. Mais c'est à partir de la dernière décennie du 20^{ème} siècle, avec l'éclipse de l'Union soviétique et la multiplication des conflits locaux, théâtre d'atrocités et de violences, qu'un pas décisif a été franchi dans un long parcours de protéger l'humanité des crimes commis par des humains. Protéger la vie des crimes de l'humanité, pour paraphraser un leader politique européen.

1. Préface à l'ouvrage de Philippe Moreau Déferges, «la mondialisation», collection Que sais je ? PUF, Paris, 4ème édition mise à jour, 22ème mille, 2002, février ;

La Cour est née à un moment où la barbarie prend le dessus dans plusieurs régions de la planète. Mais cette réponse est d'abord issue d'un cheminement de valeurs démocratiques, d'un refus des violations cyniques des droits fondamentaux de la personne humaine, et d'une aspiration des opinions publiques à voir châtier les criminels. C'est sur cette montée d'une revendication de justice venant des peuples qu'il faut s'appuyer. Le mécanisme mis en place a essuyé, et, essuie encore, des critiques. Certains ont contesté, à raison, la place, trop grande, accordée aux grands Etats, par Conseil de Sécurité interposé. De là, l'on se demande sue le degré de légitimité que pourrait avoir une telle justice internationale soi-disant «indépendante» ? et sur quoi la faire reposer, alors que la notion de «citoyenneté mondiale» n'en est qu'à de timides balbutiements ?

L'attitude des Etats-Unis est un danger. Combien d'Etats, sept ans après Rome, ne seraient-ils pas tentés, après coup, d'imiter, de plus ou moins bon gré, ces derniers ? La charte est adoptée avec quatre-vingt-sept ratifications. Le résultat serait alors intéressant à suivre, une fois opérationnelle. L'objectif est, sans aucun doute, de retrouver le quasi consensus de Rome et d'aller au-delà.

La France qui a joué un rôle actif, certes, dans la campagne de ratification a tout à gagner en renonçant à la mesure transitoire, instaurant la possibilité d'un report de sept ans de la compétence de la Cour pour juger d'un crime de guerre commis par un ressortissant français. La déclaration de la France arrive à sa fin cette année (2005) après 07 ans comme prévu malheureusement dans le statut de Rome.

La reconnaissance par la France d'aujourd'hui du caractère de guerre sur les opérations de police menées contre le peuple algérien, peut constituer un élément fondateur dans le processus de repentance enclenchée depuis l'affaire Maurice Papon et autres Aussaresses interposés¹. Toutefois, un cheveu tombé dans la soupe d'entrée du projet de traité de paix et de coopération Algéro-français vient saper cette hypothèse tant souhaitée, conséquence d'une recherche à la «Ponce Pillat» avec le dernier avatar «SDF» de la loi du 23 février 2005 qui fait l'éloge dit-on du passé colonial en Afrique en général et au Nord Africain en particulier².

Les différends, d'approches, conséquents à l'illicéité de l'utilisation unilatérale de la force, sans l'accord du Conseil de sécurité, représentent un autre élément de preuve dans l'introduction unilatérale au niveau international d'une pratique sauvage relative à la notion de guerre préventive d'agression. La deuxième (ou troisième)

1. Voir notre contribution, KACHER Abdelkader, les crimes de guerre et la responsabilité internationale des Etats en droit international " in revue IDARA, Vol. 8, n° 2, 1998, pp.153-176 ;

2. LOI n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés. L'Assemblée Nationale française à rejeter une proposition de loi, présentée par le groupe socialiste, visant l'abrogation de l'article 4 de ladite loi. Et ce lors de la séance du .../11/2005.

guerre du Golfe contre l'Irak, décidée et engagée par les Etats unis et la Grande Bretagne, depuis le 20 mars 2003, replace les débats de fond sur la valeur morale des engagements des Etats contre l'impunité.

La loi fondamentale des Etats Unis, elle-même, oblige l'Etat à honorer ses engagements internationaux au sens de l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹, ici, nous faisons allusion notamment aux obligations découlant de la Charte des Nations Unies qui interdisent le recours à la guerre d'agression².

I. Comment les cours nationales et la CPI vont-elles fonctionner ensemble ?

Le traité donne à la CPI une compétence complémentaire aux compétences nationales. Ce «principe de complémentarité», puisque tel est son nom, accorde aux états la responsabilité première et le devoir de traduire en justice les crimes internationaux les plus graves tout en permettant à la CPI d'intervenir uniquement en dernier recours, si les états ne parviennent pas à remplir leurs obligations, c'est à dire si les investigations et, le cas échéant, les poursuites judiciaires ne sont pas conduites en toute de bonne foi. De sincères efforts pour découvrir la vérité et tenir pour responsables de leurs actes les personnes coupables de génocides, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre excluent toute intervention de la CPI.

Lors d'une conférence de presse le 12 juin, le Secrétaire américain à la Défense, William Cohen, tout en s'opposant à la CPI, a admis que l'autorité limitée de la Cour protégerait troupes et responsables américains : «Nous avons prouvé au fil des années que chaque fois qu'un soldat était accusé d'avoir commis un abus, nous avons un système judiciaire capable de traiter cette affaire de façon très efficace, «a déclaré Cohen.» Tant que nous avons un système judiciaire respecté, ceci doit nous permettre de nous isoler de la CPI.» Ceci signifie que la CPI ne pourrait alors lancer de poursuites judiciaires contre des Américains.

1. Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté de bonne foi et aucune Partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant de la non-exécution d'un traité, sur la base du principe Pacta Sunt Servanda.

2. Article 2§4 de la Charte des Nations Unies «Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies» ;

II. Quels sont les bénéfices à attendre de la Cour pénale internationale ?

La CPI contribuera à mettre un terme à l'impunité dont bénéficient souvent les personnes responsables des crimes internationaux les plus graves contre les droits humains. La CPI fournira incitations et conseils aux pays qui veulent poursuivre en justice de tels criminels devant leurs propres cours et elle offrira un recours permanent dans les cas où les pays ne veulent ou ne peuvent juger eux-mêmes ces criminels, du fait de violences, d'intimidations, du manque de ressources ou de volonté politique.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la CPI n'a pas vocation à se substituer aux cours nationales. Pour poursuivre en justice de tels crimes, les systèmes judiciaires nationaux restent en première ligne dans la recherche des responsabilités. La CPI veille à ce que les personnes qui ont commis les crimes les plus graves contre les droits humains soient punies même si les cours nationales ne veulent ou ne peuvent le faire. En effet, la possibilité d'une intervention de la CPI pourrait encourager des poursuites judiciaires nationales dans des pays qui sans cela, auraient évité d'intenter des procès contre des criminels de guerre.

III. Comment la CPI et le Conseil de Sécurité vont-ils travailler ensemble ?

Le Conseil de Sécurité pourra transmettre des cas à la CPI pour investigation et traitement. Le Conseil de Sécurité pourra aussi demander à la CPI de suspendre ses investigations pendant 12 mois consécutifs lorsque ce dernier estimera que les poursuites judiciaires lancées par la CPI pourraient entraver le maintien de la paix et de la sécurité relevant de la responsabilité du Conseil de Sécurité.

IV. Compétence.

Un État qui devient partie au Statut accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes énoncés à l'article 5 du Statut de Rome. La compétence de la Cour ne peut être exercée que si l'État sur le territoire duquel le crime est commis ou dont la personne accusée du crime est ressortissante est partie au Statut.

A. Complémentarité avec les juridictions nationales.

La CPI est complémentaire des juridictions pénales nationales et n'a pas vocation à remplacer les juridictions nationales. La cour se limitera à enquêter et à

engager des poursuites lorsqu'un État n'en a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites. Ce sont les Juges qui en décideront.

Les prolongations injustifiées de procédures et les procédures dont l'objectif est de faire échapper l'intéressé à sa responsabilité pénale ne rendront pas l'affaire irrecevable pour la CPI.

B. de la compétence *ratione materiae* de la Cour.

La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Elle est compétente à l'égard des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, qui sont tous entièrement définis dans le Statut et élaborés par les éléments des crimes¹.

Bien que la Cour soit compétente en ce qui concerne le crime d'agression, cette compétence ne sera exercée que lorsque le crime aura été défini et qu'un accord aura été adopté sur les conditions dans lesquelles elle sera exercée. La première session de l'Assemblée des États Parties a créé un sous-comité du Bureau chargé de continuer le travail déjà en cours à ce sujet. Ce sous-comité est présidé par Allieu Ibrahim Kanu du Sierra Leone, dont le rapport était attendu pour faire des propositions à l'Assemblée au cours de sa réunion du mois de février 2003, non encore présenté. Dès lors qu'un accord aura été adopté, le Statut sera modifié en conséquence et la Cour pourra exercer sa compétence à l'égard de ce crime.

C. de la compétence *ratione personae* de la Cour.

La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques ayant atteint l'âge de 18 ans².

La qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du Statut³.

Un chef militaire ou supérieur hiérarchique est aussi, dans les circonstances décrites à l'article 28 du Statut, responsable des crimes commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs⁴.

1. L'article 5 du Statut de la CPI dispose que la compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. L'article énumère ces crimes aux paragraphes a, b, c, et d.

2. Article 26 du Statut de la CPI.

3. Article 27/1 du Statut.

4. Article 28 du Statut.

La Cour est compétente à l'égard des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre lorsque la situation est déférée au Procureur par un Etat partie ou par le Conseil de sécurité, ou lorsque le Procureur en décide de son propre chef sur la base d'informations reçues¹. Cependant, dans ce dernier cas, le Procureur doit obtenir l'autorisation de la Chambre préliminaire avant d'ouvrir l'enquête.

La Cour est toujours compétente, sans qu'aucune condition préalable ait à être remplie, lorsque la situation est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité.

Cependant, dans les deux autres cas, lorsque le Procureur décide d'ouvrir une enquête de son propre chef, avec l'autorisation de la Chambre préliminaire, ou lorsque la situation est déférée au Procureur par un État Partie, des conditions strictes à l'exercice de sa compétence devront être observées.

En effet, dans ces deux cas, la cour ne peut exercer sa compétence que si l'État sur le territoire duquel le crime présumé a eu lieu, ou l'État dont l'auteur présumé du crime est ressortissante, est partie au Statut.

Si aucun de ces deux États n'est partie au Statut, la Cour ne sera pas en mesure d'enquêter sur les crimes présumés, sauf si l'État sur le territoire duquel le crime présumé a eu lieu ou l'État de la nationalité de l'auteur présumé du crime accepte la compétence de la Cour par une déclaration déposée au Greffe. Une telle déclaration peut être faite pour tous les crimes présumés commis après le 1er juillet 2002 (étant entendu que les crimes relevant de la compétence de la Cour sont imprescriptibles).

Par conséquent, si les ressortissants d'États Parties au Statut sont victimes de crimes présumés relevant de la compétence de la Cour et commis sur le territoire d'un État qui n'est pas partie au Statut ou par des personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un État Partie, la Cour ne sera pas en mesure d'ouvrir une enquête, sauf si l'État sur le territoire duquel le crime présumé a eu lieu ou dont l'auteur présumé du crime est ressortissante accepte la compétence de la Cour par une déclaration déposée au Greffe, ou si la situation est déférée à la Cour par le Conseil de sécurité.

Partie II : Les conséquences des réserves au traité de Rome sur l'effectivité de la CPI.

Depuis le 17 juillet 1998, date à laquelle les Etats-Unis ont voté contre le Statut créant la première Cour pénale internationale (CPI) permanente, ces derniers ont réussi à construire un arsenal juridique et politique complexe visant à garantir que jamais leurs nationaux seraient poursuivis ou jugés par la CPI.

1. Articles 13 et 14 du Statut.

En approchant les craintes nous aurons à tirer les conséquences pour la communauté internationale dans son ensemble. Le gouvernement américain dit craindre des plaintes sans fondement et teintées d'arrière-pensées politiques dirigées contre ses nationaux.

Un arsenal juridique complexe visant l'impunité des nationaux américains, dont essentiellement et non exclusivement, L'American Service Members' Protection Act (ASPA) ou la doctrine américaine contre la CPI, et l'instrumentalisation de l'article 98 du Statut de Rome¹ par les Etats-Unis, reflètent bien l'esprit de rejet qu'affichent les Etats-Unis qui se placent au dessus de toute autorité autre que celle de ses propres institutions nationales, au nom d'une arrogance coupable et une impunité gravissime conséquente à un crime passible, pour les autres, de poursuites devant la nouvelle juridiction pénale internationale.

La «logique» développée par la partie américaine est une procédure grave de conséquence sur l'intégrité du traité de Rome ainsi que sur le devenir de l'opérabilité juste et équitable de la nouvelle juridiction pénale internationale, qui n'est autre qu'une voie complémentaire à la compétence nationale sauvegardée des juridictions internes des Etats membres.

Le 2 août 2002, George W. Bush a signé l'ensemble de lois constituant l'ASPA (American Service Members' Protection Act). Cette dernière est devenue loi américaine. La doctrine américaine vis-à-vis de la Cour est donc inscrite dans le droit interne. Mais les Etats-Unis doivent aussi s'assurer qu'aucun de leurs nationaux, civil, diplomate ou militaire, se trouvant en dehors du territoire américain, ne pourra être «inquiété» par la Cour. C'est pourquoi, la négociation d'une résolution au sein du Conseil de Sécurité, d'abord, pour limiter la compétence de la CPI à leur égard (A) et l'établissement d'accords bilatéraux, ensuite, pour éviter toute remise à la Cour de ressortissants américains viennent compléter l'ASPA sur le plan international (B).

1. L'article 98 du Statut de la CPI dispose :

- La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'Etat requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des Etats ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de bien d'un Etat tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet Etat tiers en vue de la levée de l'immunité.
- La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise qui contraindrait l'Etat requis à agir d'une façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'Etat d'envoi est nécessaire pour que soit remis à la Cour une personne relevant de cet Etat, à moins que la Cour ne puisse au préalable obtenir la coopération de l'Etat d'envoi pour qu'il consente à la remise.

I. La négociation d'une résolution au Conseil de Sécurité et d'accords bilatéraux constitue des atteintes graves à l'intégrité du Traité de Rome.

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies, sous pression américaine certaine, a adopté la résolution n° 1422 (2002) à sa 4572^{ème} séance, le 12 juillet 2002. Présentons et commentons certaines des «clauses» dites de «sauvegarde», des intérêts stratégiques de la «personne humaine américaine».

Le Conseil de Sécurité,

- Prenant acte de l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2002, du Statut de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998 (le Statut de Rome),
- Soulignant l'importance que revêtent les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour la paix et la sécurité internationales,
- Notant que tous les Etats ne sont pas parties au Statut de Rome,
- Notant que les Etats parties au Statut de Rome ont choisi d'accepter la compétence de la Cour conformément au Statut et en particulier au principe de complémentarité,
- Notant que les Etats qui ne sont pas parties au Statut de Rome continueront de s'acquitter de leurs responsabilités devant leurs juridictions nationales en ce qui concerne les crimes internationaux, (de Rambo à Terminator-Gouvernator, par JAG interposé peut-être ?) ;
- Considérant que les opérations établies ou autorisées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ont pour mission de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales,
- Considérant en outre qu'il est dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales de faire en sorte que les Etats Membres soient en mesure de concourir aux opérations décidées ou autorisées par le Conseil de sécurité,
- Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,
- Demande, conformément à l'article 16 du Statut de Rome, que, s'il survenait une affaire concernant des responsables ou des personnels en activité ou d'anciens responsables ou des personnels d'un Etat contributeur qui n'est pas partie au Statut de Rome à raison d'actes ou d'omissions liés à des opérations établies ou autorisées par l'Organisation des Nations Unies, la Cour pénale internationale, pendant une période de 12 mois commençant le 1er juillet 2002, n'engage ni ne mène aucune enquête ou aucune poursuite, sauf si le Conseil de sécurité en décide autrement ;

- Exprime l'intention de renouveler, dans les mêmes conditions, aussi longtemps que cela sera nécessaire la demande visée au paragraphe 1, le 1er juillet de chaque année, pour une nouvelle période de 12 mois ;
- Décide que les Etats Membres ne prendront aucune mesure qui ne soit pas conforme à la demande visée au paragraphe 1 et à leurs obligations internationales ;
- Décide de rester saisi de la question.»

En interpellant les notions de contributeur, actes liés, omissions, opérations établies ou autorisées, etc...., il est clair que le Conseil de sécurité agit, ici, comme protecteur des seuls membres permanents. C'est-à-dire les mettre à l'abri de l'impunité conformément à l'esprit qui avait déjà prévalu à la Conférence des Nations Unies de Dumbarton Oaks depuis 1944.

Sinon, comment, dans une organisation qui se veut générale et ouverte, ou le principe de l'égalité souveraine est régie en norme impérative dans la conduite des affaires internationales, la loi de la minorité de blocage fait jurisprudence dans la gestion des conflits internationaux, sans se soucier de la justice, de la justesse et de l'équité comme source d'obligation en droit international des droits de l'homme ?

Présenter les résistants Irakiens, par exemple, post dérouté de Baghdad, comme des terroristes qui portent atteinte au droit d'occuper et de réactiver les pratiques de l'esclavagisme moderne exécutées systématiquement dans un pays indépendant et souverain, interpelle, non seulement le droit international de la responsabilité et de la sanction, mais l'urgente nécessité de faire intervenir le droit pénal international, pour sanctionner des actes bien établis comme faisant partie des actes incriminés par le droit pénal international. Donc des actes imprescriptibles pour leurs auteurs qui sont bien entendu les armées d'occupation étrangère.

Présenter les enfants de l'Intifada Palestinienne comme des terroristes face aux bourreaux occupants dans l'impunité totale un territoire et spoliant ses occupants de leur bien le plus précieux, la terre, en est une autre entorse au droit inaliénable des peuples de propriété et de jouissance souveraine sur les richesses et ressources naturelles de cette terre et de son sous-sol conformément au droit international¹.

Malheureusement, pour l'humanité, les Etats-Unis et Israël ne se contentent pas seulement de redéfinir le droit des peuples mais introduisent bel et bien des procédures implicitement véhiculées par le dispositif de l'article 98 du Statut de Rome. Jugeons les conséquences juridiques pour la communauté internationale dans son ensemble.

1. Sources : An impartial tribunal, really ? étude du juriste canadien Christopher Black. The illegal basis of the War Crimes Tribunal, du juriste yougoslave Kosta Cavoski).

En suivant l'illogique des chemins qui montent empruntés par le Champion de l'unilatéralisme à l'ère de la mondialisation par et de la terreur, nous constatons que de tels arrangements sont illégaux et illicites en droit international, de même que le recours à la méthode contractuelle sous la menace pour conclure des engagements bilatéraux déloyaux.

II. Les accords d'immunité bilatéraux : un précédent grave incompatible avec les règles «erga Omnes».

Allant à l'encontre de cette évolution, les Etats-Unis avaient intensifié en 2002 l'opposition à la CPI qu'ils affichent depuis longtemps.

L'administration Bush s'était engagée dans une vaste campagne visant à miner et marginaliser la CPI afin de l'empêcher de devenir un véritable instrument de justice. Après sa "dé-signature" du Statut de Rome, l'administration Bush a menacé l'avenir des opérations de maintien de la paix des Nations Unies après avoir négocié une résolution au Conseil de Sécurité qui prévoyait une exemption limitée d'une durée d'un an (arrivée à terme en juillet 2003, puis renouvelée pour une durée égale à douze mois) pour les citoyens des Etats non parties au Statut de Rome – notamment le personnel américain – participant aux missions de maintien de la paix de l'ONU ou à des opérations autorisées par l'ONU.

Les accords bilatéraux que recherche les Etats-Unis «exigeraient que les Etats renvoient aux Etats-Unis un ressortissant américain recherché par la CPI au lieu de le remettre à la CPI».

Il faut souligner que l'accord de Washington enlèverait à la CPI sa fonction de contrôle, laquelle fonction constitue le principe fondamental sur laquelle repose le Statut de Rome et est essentielle pour barrer la route à l'impunité.

Human Rights Watch avait saisi les gouvernements de ne pas signer d'accord d'immunité bilatérale avec les Etats-Unis. Car, pour cette ONG, les accords que Washington propose sont contraires à l'esprit et à la lettre du Traité instituant la CPI.

Si un gouvernement décide malgré tout d'entamer des négociations avec les Etats-Unis, il est nécessaire, voir même important pour l'intégrité du traité de Rome, que les saisis formulent une position pleinement conciliable avec le Traité afin de ne pas faciliter l'impunité.

A cet effet, Human Rights Watch a développé une analyse des «principes directeurs» adoptés par les Etats membres de l'UE le 30 septembre 2002.

Ces points devraient constituer des repères minimums dans les négociations avec l'administration Bush.

Considérant les éléments intangibles de preuve à charge des Etats-Unis, il est généralement admis que le comportement, les actes et les faits imputables à l'Etat américain ne souffre d'aucune ambiguïté quant aux objectifs attendus de telles actions.

Ils concourent dans leur objet et leurs objectifs à astreindre et limiter le champ d'action universelle de la CPI en construction pour instaurer une justice pour l'humanité.

Ces actes constituent clairement une atteinte à l'intégrité du traité et donc irrecevables au sens et l'esprit de la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice (CIJ)

V. Conclusion préliminaire.

La bataille pour l'effectivité du Statut sera donc rude ; les militants des droits de l'Homme devront jeter toutes les forces de leur argumentation universaliste, en s'appuyant sur des documents tels que le livre publié par l'Observatoire mondial des défenseurs des droits.

Le TPI prétend ne juger que Milosevic, mais pas Sharon ni Pinochet ; est-il impartial? Payé par les USA et des milliardaires US, il refuse d'enquêter sur les crimes de guerre de l'Otan ; est-il indépendant ? Son fonctionnement bafoue de nombreux principes juridiques: est-il légal ? Portrait d'un bizarre «tribunal»...

La présidente du tribunal, Gabrielle Kirk McDonald, a elle-même dit à la Cour Suprême US: 'Nous avons bénéficié d'un ferme soutien des gouvernements concernés et la ministre Madeleine Albright a oeuvré avec détermination pour créer le tribunal. Nous nous référons souvent à elle comme «la mère du TPI». Charmante maman qui, à la TV, a déclaré «justifié» de faire périr cinq cent mille enfants irakiens !

Quand le procureur du TPI Louise Arbour a inculpé Milosevic, elle en a d'abord informé... Bill Clinton. Deux jours avant le reste du monde. Comme son successeur Del Ponte, elle est souvent apparue en public avec des officiels US. En 1996, elle a rencontré le secrétaire général de l'Otan et son commandant suprême en Europe pour discuter les modalités de coopération, avant de signer un «mémoire de bonne entente».

Dis-moi qui te paie...

En 94-95, par exemple, le TPI reçut du gouvernement US 700.000 \$ cash et 2,3 millions \$ en ordinateurs. De la Fondation Rockefeller: 50.000 \$. Et 150.000 \$ du spéculateur multimilliardaire US George Soros. Autres donateurs : le géant des médias Time-Warner (de quoi expliquer certains silences médiatiques sur les côtés noirs du TPI). Et le très officiel Institut pour la Paix, créé par le président Reagan.

Une grande partie des juristes du TPI proviennent de la Coalition for International Justice, fondée et financée par... George Soros. En mai 2000, la présidente McDonald remerciait le gouvernement US qui a généreusement accordé 500.000 \$. L'impératif moral de mettre fin à la violence est aussi partagé par le secteur des entreprises.

Le Procureur de la Cour pénale internationale, Luis Moreno-Ocampo, a annoncé mercredi 23/06/2004 l'ouverture d'une enquête sur des crimes graves commis au Congo-Kinshasa. Il s'agit de la première enquête officielle de la Cour depuis son entrée en fonctions le 1er juillet 2002. Le bureau du procureur étudie et analyse la situation au Congo-Kinshasa depuis un an.

L'enquête portera sur des accusations d'exécutions sommaires, de torture, de cannibalisme, de viols, de déplacements forcés et d'utilisation d'enfants soldats. Dans un rapport écrit publié l'an dernier, le procureur mentionnait le recours à des enfants dont certains n'avaient que sept ans.

La Cour pénale ne peut connaître que de crimes graves perpétrés après son entrée en fonction, soit le 1er juillet 2002. Mais le conflit en République démocratique du Congo, ex-Zaïre, dure depuis le milieu des années 90 et a fait plusieurs millions de morts.

Les Américains pourront désormais être poursuivis devant la justice internationale, suite au retrait de leur demande de renouvellement de l'exemption pour leurs ressortissants civils ou militaires en Cour pénale internationale arrivée à terme le 1er juillet 2004.

Le projet n'a pas eu le soutien de neuf membres sur les 15 que compte le Conseil de sécurité des Nations unies.

La Cour pénale internationale, entrée en fonction en 2002, est chargée de juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les responsables de génocides.

Les États-Unis avaient toujours refusé que leurs soldats puissent être jugés par cette Cour, estimant qu'elle échappait à l'autorité des États.

... et je te dirai comment tu juges !

Avec de tels sponsors et commanditaires, on comprend que le TPI ne poursuive que les ennemis des États-Unis. C'est pourquoi les dirigeants nationalistes croates et musulmans sont restés impunis malgré leurs crimes de purification ethnique durant les guerres de 91 à 95. Les membres de l'Otan, responsables d'une guerre illégale, détruisant délibérément des infrastructures civiles de la Yougoslavie et employant des armes interdites (bombes à fragmentation, munitions à uranium) font partie du lot de l'île acquises aux dernières tentations du nouveau christ des croisades modernes.

Les vraies raisons de la chasse à Milosevic sont :

1. Culpabiliser le peuple un peuple et cacher le fait que l'Otan a provoqué et excité les guerres en Yougoslavie sans mandat des Nations Unies
2. Intimider tout chef d'Etat du tiers monde résistant à la globalisation.
3. Blanchir la guerre criminelle de l'Otan dont les prétextes et média mensonges se sont effondrés (20). Comme se sont effondrés les prétexte de la guerre préventive contre l'Irak sous prétexte de menace de la paix et de la sécurité par les armes de destruction massive supposés enfouis sous le sable de Babylone et sans tenir compte des principes de Hamou Rabi.

D'où la conclusion d'une même observation interpellative qui reste valide, jusqu'à preuve du contraire, des aboutissants et des conséquences juridiques attendus par la communauté internationale dans son ensemble civique de l'agression coalisée contre le peuple Irakien.

Il a fallu plusieurs exactions et autres disparitions forcées et tortures et ou actes similaires, pour que le Sénat des Etats-Unis interdise explicitement en Octobre 2005 aux militaires de torturer et maltraiter des prisonnier. Ces mêmes militaires qui sont appelé à observer et faire observer théoriquement les Conventions de Genève de 1949 ensembles les deux protocoles de 1977 sur les conflits armés à caractère internationaux et non internationaux¹.

Des éléments de preuve qui précèdent, nous concluons que :

- L'impunité des responsables des exactions et autres traitements inhumains, humiliant et dégradant, utilisés systématiquement par l'armée américaine en Irak occupée, constitue un des éléments probant pour la mise en examen des responsables hiérarchiques et les traduire devant la CPI, par leur remises par l'autorité légitime du peuple Irakien.
- L'usage de la torture est un crime passible de poursuites pénales, sans appel de requalification pour les soustraire à la justice universelle.
- Les accords d'immunité sont illégaux, non conformes à l'objet du traité constitutif de la CPI.
- L'inobservation de sauvegarde des libertés et droits garantis par le droit international humanitaire en particulier est une charge supplémentaire aggravante de la responsabilité des acteurs militaires et politiques de ceux qui ont ordonné la destruction programmée de Babylone et de sa civilisation et son patrimoine culturel immatériel et matériel protégé par les conventions internationales en la matière.

1. En fait, le Sénat américain, sur proposition du Sénateur républicain John Mc Cain, ancien prisonnier de guerre au Vietnam, a adopté par 90 voix contre 9 un amendement sur la prohibition de traitements cruels, inhumains, ou dégradants «envers des prisonniers, et ce le 05 Octobre 2005. d'après le Télétexte de la chaîne France 2 du 06/10/2005, p. 204.

- L'utilisation de prisons mobiles et des bases militaires clandestines pour maltraiter et torturer des êtres humains (innocents jusqu'à ce que leur culpabilité soit avérée, ou coupables jusqu'à ce que leur innocence ait été prouvée ?).

Donc, La CPI, un tribunal contre l'impunité et pour l'humanité ou avatar sans effets dans son effectivité opérationnellement correct ? This is the question.